

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LA RUE MAURICE MARTIN, AFIN DE PERMETTRE A L'ENTREPRISE SGSGM DE PROCEDER A L'INSTALLATION D'UNE BENNE, SUR LE TROTTOIR SITUE EN FACE DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE BASSE-TERRE, A PARTIR DU LUNDI 22 JUIN 2026 A 05 HEURES DU MATIN JUSQU'AU MERCREDI 14 JUIN 2026.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules, à la rue Maurice MARTIN, afin de procéder à l'installation d'une benne sur le trottoir situé en face de l'école de musique de Basse-Terre.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera réglementé dans la rue Maurice MARTIN, afin de permettre à l'Entreprendre SGSGM de procéder à l'installation d'une benne, sur le trottoir situé en face de l'école de musique de Basse-Terre, à **partir du Lundi 22 Juin 2026 à 05 heures du matin jusqu'au Mercredi 24 Juin 2026.**

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée dans la rue Maurice MARTIN, depuis son intersection avec la rue Ali TUR jusqu'au local de la Gauloise.

Cette interdiction sera applicable à partir du dimanche 21 juin 2026, de 00 h 00 à 09 h 00.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 19 JUIN 2026

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 19 JUIN 2026

de son affichage et/ou sa publication, le 19 JUIN 2026

Fait à Basse-Terre, le 19 JUIN 2026


Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA


Maire André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA